

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Bastia, le 5 octobre 2023

Service Délégation de Bassin et Hydrométrie
Nos ref : DREAL_SDeBHy_2023-026

Monsieur le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Corse

à

Madame la Directrice départementale des
Territoires de Haute-Corse

Monsieur le chef de Service Eau Nature et
prévention des risques

Madame la cheffe l'unité protection de la
nature et des ressources naturelles

Sujet : Demande d'avis sur le projet d'augmentation de la période d'autorisation de prélèvement de la prise d'eau du Bevincu

Par un courrier en date du 6 septembre 2023, vous sollicitez mon avis sur le dossier cité en objet. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mes observations.

Sur la forme

- Le pétitionnaire sollicite la levée d'une interdiction de prélèvement annuel d'une durée de 3 mois successifs en période estivale. Au regard des dangers et inconvénients significatifs susceptibles d'être engendrés aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement, cette modification de l'autorisation me semble pouvoir être considérée comme substantielle au regard de l'article R181-46 et ainsi supposer le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation.
- La demande d'examen au cas par cas déposé par la communauté d'agglomération de Bastia ne vise pas la bonne rubrique. Une modification de prélèvement dans les eaux superficielles n'est pas soumise à évaluation environnementale mais à évaluation d'incidence environnementale.
- Le pétitionnaire évoque l'installation d'un dispositif permettant l'arrêt mécanique du prélèvement dans le cas où le débit du Bevincu est égal ou inférieur au débit de 85L/s. Sauf

erreur de notre part, le pétitionnaire n'apporte pas de précision quant à ce dispositif sachant qu'il est fait mention par ailleurs d'une mesure de ce débit aval par jaugeage et par observation visuelle au limnimètre.

- Le pétitionnaire joint à sa demande un relevé annuel des prélèvements, toutes ressources confondues, or l'arrêté du 27 janvier 2010 prévoyait la tenue de registres mensuels qu'il aurait été opportun de joindre à la demande afin d'argumenter de façon plus détaillée sur les « surcoûts » engendrés par l'impossibilité de prélever en période estivale et par l'impossibilité de sur-solliciter la nappe de Suariccia, en lien avec les résultats des scénarii BRGM de 2021. La transmission de ces données devrait a fortiori être facilitée par la mise en service récente du compteur général de prélèvement et la télérelève évoquée par le pétitionnaire dans l'annexe de son courrier.

Sur le fond

- Les débits instantanés cités par le pétitionnaire comme étant nettement supérieurs au débit réservé et qui auraient permis un prélèvement estival correspondent à des pics de crue ponctuels à mettre en relation avec des épisodes de précipitations brefs type orages estivaux. Dans les heures suivant ces pics de crue, le débit du Bevincu revient à des valeurs systématiquement proches voire inférieures au débit de 63L/s. Une analyse hydrologique statistique des volumes qui auraient pu être prélevés durant la période d'interdiction de 2010 aurait davantage servi le propos du pétitionnaire. Au regard d'une analyse statistique menée en première approche par mes services, le débit journalier du Bevincu n'était pas supérieur au débit réservé de 65L/s pour la période de juillet à octobre pour les années 2021 et 2022, ainsi aucun prélèvement n'aurait été possible. En 2023, seuls des prélèvements en juillet auraient été possibles en première partie de mois. Logiquement, pour un débit réservé de 85 L/s, les résultats sont davantage défavorables avec une impossibilité de prélèvements qui se serait également imposée en 2017.
- Le débit réservé, à défaut de débit biologique, a été fixé en 2010 au 1/10e du module, conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement. Le 1/10e du module recalculé à 2023 s'élève à 67,8 L/s, on peut ainsi considérer qu'il a peu changé. Pour autant, considérant les enjeux, la qualité environnementale du Bevincu et l'état médiocre de la nappe FREG35 « Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (Bevincu, Golu, Plaine de la Mormorana, Fium'alto) il est nécessaire que les usagers du Bevincu, et en premier lieu Acqua Publica, entreprennent la détermination du débit minimum du cours d'eau c'est à dire le débit biologique au sens de l'article L214-18 auquel serait adjoint le débit permettant un fonctionnement optimal de la nappe d'eaux souterraines en aval. Cette action fait l'objet de la mesure n°5 du PAGD du SAGE de l'Etang de Biguglia dont Acqua Publica est membre de la commission locale.
- L'hypothèse d'une augmentation de jours de prélèvement sur le Bevincu avec maintien d'un débit réservé à 85 L/S (débit réservé actuellement mis en œuvre par le pétitionnaire) a fait l'objet du scénario 4 de l'étude de modélisation de septembre 2021 du BRGM. Il est exact que les résultats de la modélisation ne montrent pas d'impact notable sur la nappe de Suariccia et les assecs du Bevincu. Cependant, le BRGM a émis de nombreuses recommandations quant à l'interprétation de ces résultats et a notamment précisé que « *le modèle dispose de peu de recul avec des chroniques de suivi de courte durée ou devenues opérationnelles après le processus de calage du modèle* ». De plus, considérant les liens fonctionnels de la nappe avec l'hydrosystème du Golu, le BRGM recommande d'« *intégrer le modèle du Bevincu à un dispositif plus global de gestion des prélèvements à l'échelle de la masse d'eau de la Marana-Casinca (FREG0335) permettrait d'y maîtriser la ressource en eau et ses usages* ». Cette recommandation rejoint la mesure du Programme de Mesures 2022-2027 (PDM) sur la masse d'eau FREG0335 « *MIA0303 – Coordonner la gestion des ouvrages – Action : Définir un plan de gestion de la ressource de l'hydrosystème du Bevincu, en lien avec la ressource du Golu* »

En conclusion, l'opportunité de rationaliser les prélèvements sur l'ensemble « cours d'eau-nappe » du Bevincu, dans une logique d'optimisation de la ressource, y compris économique, est légitime et envisageable au regard des dernières données disponibles. Elle nécessite en revanche de la part du pétitionnaire une étude complète des débits nécessaires au bon fonctionnement des milieux aquatiques et des eaux souterraines, comme préconisé par le SAGE de l'Etang de Biguglia depuis 2014 et par les PDM successifs depuis 2010.

Le chef du Service Délégation de
Bassin et Hydrométrie



Maelys RENAUT